

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/17
15 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
point 2.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 65

(Feux d'avertissement spéciaux)

Communication de l'expert de la France

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la France dans le cadre de l'examen de la proposition visant à améliorer la visibilité des véhicules utilisant des feux d'avertissement spéciaux (TRANS/WP.29/GRE/1999/10/Rev.1). Les dispositions transitoires proposées ont pour objet de faciliter l'adoption des valeurs d'éclairage plus élevées figurant dans le document sans cote No 12 présenté lors de la quarante-cinquième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/45, par. 50 à 52).

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-20173 (F)

A. PROPOSITION

Insérer de nouveaux paragraphes (13 à 13.8), ainsi libellés :

"13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 13.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du **[complément 3]***, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du présent Règlement tel qu'amendé par le **[complément 3]***.
- 13.2 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du **[complément 3]***, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation que si le type de feux d'avertissement spéciaux à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le **[complément 3]***.
- 13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder une extension d'homologation en application d'une version précédente du présent Règlement, jusqu'au complément 2.
- 13.4 Les homologations accordées en application du présent Règlement moins de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du **[complément 3]***, et toutes les extensions d'homologation, accordées par la suite, restent valables sans limitation de durée. Si le type de feux d'avertissement spéciaux homologué en application d'une version précédente du Règlement jusqu'au complément 2 satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le **[complément 3]***, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 13.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser un type de feux d'avertissement spéciaux homologué en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par le **[complément 3]***.
- 13.6 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du **[complément 3]***, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra interdire le montage sur un véhicule de feux d'avertissement spéciaux homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par le **[complément 3]***.
- 13.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage sur un véhicule de feux d'avertissement spéciaux homologués en application de la précédente version du Règlement jusqu'au complément 2 pendant les 48 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du **[complément 3]***.

- 13.8 À l'expiration d'une période de 48 mois après la date d'entrée en vigueur du **[complément 3]**^{*}, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage de feux d'avertissement spéciaux qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le **[complément 3]**^{*}, sur un véhicule neuf auquel une homologation de type national ou individuel a été accordée plus de 24 mois après l'entrée en vigueur du **[complément 3]**^{*} au présent Règlement.

* Texte proposé : [série d'amendements 01]."

Le paragraphe 13 devient le paragraphe 14.

* * *

B. JUSTIFICATION

Eu égard à l'augmentation des valeurs d'éclairément, il serait plus logique d'adopter la proposition en tant que série d'amendements 01 au Règlement No 65.

Dans ce cas, les modifications supplémentaires ci-après seraient nécessaires :

Paragraphe 4.2, modifier comme suit :

"4.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 pour la série d'amendements 01) indiquent la série ..."

Annexe 2, dans les exemples de marque d'homologation et leur légende, remplacer les numéros d'homologation "002439", "002440" et "002441" par "012439", "012440" et "012441" et les termes "Règlement sous sa forme initiale" par "Règlement intégrant la série d'amendements 01".
